



# Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE  
en application de l'article L. 3334-2 du code de la sante publique  
ARRETE N°17ARR2026**

Le Maire,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28, L. 2542-1 et L. 2542-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle et portant réglementation générale ;

**Vu** la demande présentée par Mme Anne-Claire PRATICO, secrétaire de l'association APE des Mésanges de Stuckange, numéro d'enregistrement au tribunal judiciaire : A2009THI000078, en date du 17 mars 2026 ;

## ARRETE

**Article 1.** L'association APE des Mésanges de Stuckange sise 9, rue des Lilas à Stuckange, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du dimanche 10 mai 2026 à partir de 06h00 au dimanche 10 mai 2026 à 18h00 à l'occasion d'un vide grenier sur le parking de la salle des fêtes,

**Article 2.** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 – DLP/1. du 6 décembre 2011 susvisé, à savoir **le respect des zones protégées du département.**

**Article 3.** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

1 <sup>er</sup> Groupe	Boissons <b>non alcooliques</b>
3 <sup>ème</sup> groupe	- Boissons <b>fermentées non distillées</b> - Vins, bières, cidres, Vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins - Liqueurs de fruits rouges 18° max

**Article 4.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieu habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

**Article 5.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Publié le : 26/03/2026

Fait à Stuckange, le 26 mars 2026.

Le Maire

Benoit SCHUSTER.

